DECISION N° 13/2026

Objet : Local 46 Place des Dolmens – Convention d'occupation temporaire du domaine public

Monsieur Laurent SAUVAGNAC Maire de la commune de Vailhauquès,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération en date du 30 mars 2026 par laquelle le conseil municipal délègue au maire ses attributions fixer dans les limites d'un montant de 3 000,00 €, les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Considérant la nécessité, dans le cadre de la location d'un local situé au 46 Place des Dolmens à Vailhauquès, de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public avec propriété commercial, pour le lot 1, 2, 3, 4, 5 et de fixer le prix de location et de caution

DECIDE

Il convient de signer une convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'occupation du local situé 46 Place des Dolmens à Vailhauquès, lot 1, 2, 3, 4, 5.

La durée de cette convention est fixée à 1 an à compter de la date de signature

Cette convention définit les termes de cette occupation et notamment la redevance mensuelle d'un montant défini ci-après €. Cette redevance inclut l'eau, l'électricité, les entretiens de la pompe à chaleur et de l'alarme, l'entretien ménager des parties communes, internet.

Lot	Montant	caution	
1	450	900	
2	350	700	
3	400	800	
4	225	450	
5	225	450	

Il sera rendu compte au conseil municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

Fait à Vailhauquès, le 06/08/2026
Le Maire,
L. SAUVAGNAC



Le Maire :
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision;
- Informe que la présente décision de nomination peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Publié sur le site internet de la commune :
Déposé en préfecture le :
Le Maire,